

- : -
ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire salle polyvalente
J.-C. Boutillier**

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu la demande reçue le 9 décembre 2022, présentée par Monsieur Yann CRESTENY, président de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie, domicilié 25, rue Caron à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali, Raymonde, Renée, BLANCHOUIN, épouse LANCRET, née le 9 septembre 1980 à Neuilly-sur-Marne, suppléante de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie est autorisée, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes, le dimanche 8 janvier 2023, de 12 heures à 20 heures, salle polyvalente J.-C. Boutillier, sis 16bis rue Caron, à l'occasion de la raclette party organisée par l'association.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes n° 1 et n° 3, à savoir les boissons sans alcool telles que : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

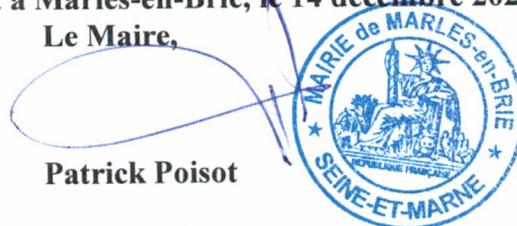
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur Yann Cresteny, président de l'association Parents d'Elèves de Marles-en-Brie,
- Madame Magali Lancret, qui sont chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 14 décembre 2022,

Le Maire,

Patrick Poisot



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après affichage

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

. Notifié le :

. Date de mise en ligne : 15/12/22